

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2012)
Heft: 38

Artikel: Retraite anticipée et dolce vita : une décision qui doit être mûrement réfléchie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-831578>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

14 Retraite anticipée et *dolce vita*

Une décision qui doit être mûrement réfléchie

Nombreux sont ceux qui rêvent d'arrêter le travail avant le délai légal de 65 ans

Pas facile. Mais néanmoins possible si cela est bien préparé.

Cesser son activité est une étape importante qu'il faut préparer. Hors l'aspect émotionnel, la partie financière, qui doit couvrir l'ensemble de nos besoins de retraité, est à planifier par des décisions réfléchies. Plus la question sera traitée suffisamment tôt, plus le risque de se retrouver à ne pouvoir répondre à ses besoins se trouvera diminué.

Versement des prestations de l'AVS (1^{er} pilier)

L'AVS octroie une rente de vieillesse dès le mois qui suit les 64 ans pour les femmes et les 65 ans pour les hommes. La rente dépend du revenu annuel moyen, du nombre d'années de cotisation et d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. La personne qui demande à anticiper sa retraite de 1 à 2 ans (une durée d'anticipation calculée en mois n'est pas prévue) recevra, une rente réduite de 6,8 % par année d'anticipation, cela tout au long de sa retraite.

La rente de retraite sera réactualisée dès que l'âge ordinaire de retraite sera atteint et lors du départ à la retraite du conjoint si celui-ci intervient après celui de l'assuré. Dans ce dernier cas, les nouveaux calculs se baseront sur l'ensemble des revenus du couple, individuellement avant et répartis par moitié durant le mariage, et la nouvelle rente de retraite du couple sera plafonnée à 150 % de la rente maximale.

Les personnes qui veulent exercer leur droit à une rente de vieillesse doivent en faire la demande trois à quatre mois avant d'atteindre l'âge de la retraite, en s'adressant à la caisse de

compensation auprès de laquelle elles ont versé leur dernière cotisation.

Pour solliciter une rente anticipée, la demande doit parvenir au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel la personne atteint l'âge correspondant, sinon elle percevra la rente anticipée seulement à son prochain anniversaire, car il n'est pas possible de déposer une demande avec effet rétroactif. Toutefois, si deux mois se sont déjà écoulés depuis le début du droit à la rente souhaitée, cela sans que la caisse de compensation n'ait pu encore fixer le montant de la

rente après une demande conforme et dans les délais, la personne assurée peut exiger le versement d'une rente provisoire. La perception d'une rente anticipée AVS n'exclut pas l'obligation de cotiser à l'AVS jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (un minimum 475 fr. et maximum 23750 fr.) par année. Cet élément doit être intégré lors de l'évaluation des dépenses prévisibles.

Versement des prestations de la caisse de pension (2^e pilier)

La rente de retraite de la prévoyance professionnelle est versée comme pour



Yuri Arcurs

l'AVS, mais la caisse de pension de votre employeur peut prévoir dans son règlement un âge de retraite inférieur et un départ anticipé avant cet âge.

En anticipant son départ, on se prive des principales années d'évolution du capital de prévoyance, car les cotisations épargne sont plus élevées durant les dix dernières années (18 % selon la LPP) et ce capital ne bénéficie pas des intérêts composés versés. Enfin, le capital sera converti en rentes à un taux plus bas : votre pension sera donc sensiblement inférieure à celle qui serait octroyée

en cas de départ à l'âge réglementaire. Une réflexion est à mener sur la forme d'encaissement de la prestation du 2^e pilier. Certains opteront pour la rente, certes diminuée, mais en principe garantie jusqu'au décès ; d'autres préféreront le versement sous forme de capital. Cette dernière option nécessite d'anticiper votre choix et de vous informer des conditions auprès de votre caisse de pension.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les salariés âgés ne sont plus contraints de prendre une rente de vieillesse LPP anticipée. Ceux quittant leur

institution de prévoyance entre l'âge ouvrant droit à une retraite anticipée et l'âge réglementaire peuvent désormais demander le versement d'une prestation de libre passage, s'ils veulent continuer à exercer une activité lucrative.

Versement des prestations de l'assurance individuelle (3^e pilier)

L'âge ordinaire de la retraite est aussi fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. Une rente de retraite individuelle se constitue par le biais d'une police d'assurance vie individuelle ou d'un compte bancaire 3^e pilier et n'est constituée que par des cotisations volontaires. Une retraite anticipée peut être demandée jusqu'à cinq ans avant l'âge réglementaire de la retraite.

En fonction du mode d'encaissement des prestations (rente ou capital), la charge fiscale peut varier considérablement. Si vous avez cotisé à un pilier 3A, il faudra évaluer le meilleur moment pour procéder à l'encaissement de la prestation, afin d'optimiser votre fiscalité.

Ceci peut se faire en créant plusieurs polices d'assurance liées et en demandant le versement de chacune d'elles sur plusieurs années avant la retraite.

Envisager une retraite anticipée comprend de nombreux aspects intimement liés. La réflexion ne peut s'arrêter au financement des années d'anticipation de la retraite, mais doit s'ouvrir à l'ensemble de vos besoins futurs, afin que votre train de vie puisse être assuré.